

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 553-2022

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 34

L'an deux mille vingt-deux le treize septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le six septembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 30
- Contre : 00
- Abstention : 04
- Non-votant : 01

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Cédric ARCHIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Fabienne HALOUI, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : **20 SEPT 2022**

**Absents représentés**

M. Claude BOURGEOIS représenté par Mme Catherine GASPA  
Mme Marcelle ARSAC représenté par Mme Marie-Thérèse GALMARD  
Mme Christiane LAGIER représenté par M. Jean-Pierre PASERO  
M. Patrick PAGE représenté par Mme Joëlle CHALANDON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
Mme Aline LANDRIN représenté par Mme Joëlle EICKMAYER  
Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
M. Patrick SAVIGNAN représenté par Mme Fabienne HALOUI

**Absente**

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 553/2022

Rapporteur : M. Denis SABON

**CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE S.A.F.E.R. P.A.C.A. – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BB N° 126 SISE LIEUDIT DES PAQUERETTES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1111-1 ;

En application de la convention d'intervention foncière signée entre la Ville et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) Provence-Alpes-Côte-d'Azur (P.A.C.A.), cette dernière a informé la Commune de la vente amiable de la parcelle cadastrée section BB n° 126, d'une contenance de 880 m<sup>2</sup>, sise impasse des Pâquerettes, appartenant aux consorts QUITTAU.

Considérant que ladite parcelle, classée en zone « Nr » au P.L.U. en vigueur (zone naturelle correspondant aux réservoirs de biodiversité), et sur laquelle sont édifiées deux cabanons en pierre, doit être préservée en l'état (tout changement de destination à usage d'habitation étant interdit par le règlement d'urbanisme).

Afin de contribuer à la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité, la Ville souhaite procéder à l'acquisition de ce bien, par l'intermédiaire de l'exercice du droit de préemption de la S.A.F.E.R. P.A.C.A., et régulariser une promesse unilatérale d'achat avec cette dernière, aux conditions suivantes :

REFERENCES CADASTRALES	CONTENANCE PARCELLAIRE	PROPRIETAIRE	PRIX DE CESSION	FRAIS DE NOTAIRE ET SAFER
BB n°126	880 m <sup>2</sup>	INDIVISION QUITTAU	8000 €	2200 €

A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON)

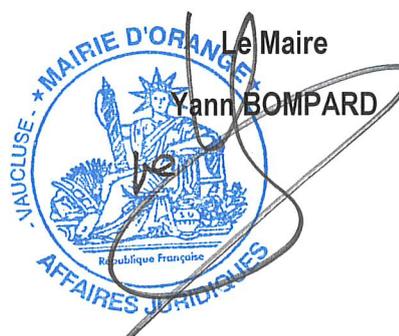
**DECIDE**

**Article 1 :** d'acquérir la parcelle cadastrée section BB n°126, sise impasse des Pâquerettes, appartenant aux consorts QUITTAU, par l'intermédiaire de l'exercice du droit de préemption de la S.A.F.E.R. P.A.C.A., aux conditions susmentionnées ;

**Article 2 :** dire que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à passer et à signer tout acte et pièce, tout avant-contrat, constituer toute servitude ou mise en copropriété qui pourrait être formée sur le bien.

Le Maire  
Yann BOMPARD



MAIRIE D'ORANGE  
Vaucluse - République Française  
AFFAIRES JURIDIQUES